

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit :  
UBS (Lux) Security Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :  
549300XRZKN86MHX7E55

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Les indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**•• Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_ %
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_ %

**• Non**

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_ % d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

- Un profil de durabilité supérieur au profil de durabilité de son indice de référence ou un minimum de 51 % des actifs investis dans des sociétés présentant des profils de durabilité dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composantes en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas destiné à être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique est mesurée à l'aide des indicateurs suivants, respectivement :

- Le score ESG combiné d'UBS permet d'identifier les émetteurs/sociétés de l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques environnementales et sociales ou un profil de durabilité solide. Le score ESG combiné d'UBS représente une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, MSCI et Sustainalytics. Cette approche de notation combinée améliore la qualité du profil de durabilité obtenu en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, au lieu de se contenter d'un point de vue unique. Le score ESG combiné d'UBS représente le profil de durabilité d'une entité qui évalue les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, l'empreinte environnementale et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la réponse au changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion de la pollution et des déchets, les normes en matière d'emploi, la surveillance de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité au sein des organes de gouvernance, les politiques en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité des produits et de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un score ESG combiné d'UBS, qui varie de 0 à 10, 10 indiquant le meilleur profil de durabilité.

Aucun score ESG combiné d'UBS minimum n'est tenu d'être atteint au niveau de l'investissement individuel.

En ce qui concerne les investissements du compartiment, le gestionnaire d'investissement inclut une analyse ESG au moyen du score ESG combiné d'UBS (par nombre d'émetteurs) pour au moins (i) 90 % des titres émis par des sociétés de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75 % des titres émis par des sociétés de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par rapport à l'indice) et au moins 75 % pour toutes les autres sociétés.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non pertinent

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non pertinent

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non pertinent

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non pertinent

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Les principales incidences négatives (les « PAI ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS intègre les indicateurs PAI dans son processus de prise de décision.

À l'heure actuelle, les indicateurs PAI suivants sont pris en compte au moyen d'exclusions de l'univers d'investissement :

**1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :**

- les sociétés qui dépassent un certain seuil de chiffre d'affaires (conformément à la politique d'exclusion en matière de durabilité d'UBS AM) provenant de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

**1.10 « Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales » :**

- les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et qui n'apportent pas la preuve d'une mesure corrective crédible telle que déterminée par le Comité de gérance d'UBS-AM sont exclues.

**1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :**

- UBS-AM n'investit pas dans des sociétés impliquées dans les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des sociétés qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS-AM considère qu'une société est impliquée dans des armes controversées si elle est impliquée dans le développement, la production, le stockage, la maintenance ou le transport d'armes controversées, ou est un actionnaire majoritaire (participation >50 %) d'une telle société.

Le lien vers la politique d'exclusion en matière de durabilité est disponible dans la section intitulée « Politique d'exclusion en matière de durabilité » du texte principal du prospectus de vente.

Des informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans le rapport annuel du compartiment.

**Les principales incidences négatives**  
correspondent aux  
incidences négatives les  
plus significatives des  
décisions d'investissement  
sur les facteurs de  
durabilité  
liés aux questions  
environnementales,  
sociales et de personnel,  
au respect des droits de  
l'homme et à la lutte  
contre la corruption et les  
actes de corruption.

Non

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

**Intégration ESG :**

L'intégration ESG est motivée par la prise en compte des risques ESG importants dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au gestionnaire d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont une incidence sur les décisions d'investissement et d'intégrer des considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller et de comparer systématiquement les risques ESG à la propension au risque et aux contraintes. Elle contribue également à la construction du portefeuille dans le cadre de la sélection des titres, de la conviction en matière d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les émetteurs privés, ce processus utilise le cadre des questions ESG importantes interne à UBS qui identifie pour chaque secteur les facteurs pertinents sur le plan financier qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions d'investissement. Cette orientation sur l'importance financière permet aux analystes de se concentrer sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir une incidence sur la performance financière de la société et donc sur les rendements des investissements. L'intégration ESG permet également identifier des opportunités d'engagement en vue d'améliorer le profil de risque ESG et ainsi atténuer l'incidence négative potentielle des questions ESG sur sa performance financière. Le gestionnaire d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS qui combine plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les sociétés présentant des risques ESG importants. Un signal de risque exploitable attire l'attention du gestionnaire d'investissement sur les risques ESG en vue de leur intégration dans le processus de prise de décision d'investissement.
- Pour les émetteurs publics, le gestionnaire d'investissement applique une évaluation qualitative ou quantitative des risques ESG, qui intègre des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des considérations ESG/de durabilité importantes peut inclure de nombreux aspects différents, notamment l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance.

**Politique d'exclusion en matière de durabilité :**

La politique d'exclusion en matière de durabilité du gestionnaire d'investissement décrit les exclusions appliquées à l'univers d'investissement du produit financier. Le lien vers la politique d'exclusion en matière de durabilité est disponible dans la section intitulée « Politique d'exclusion en matière de durabilité » du texte principal du prospectus de vente.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants suivants de la stratégie d'investissement sont utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier :

- Un profil de durabilité supérieur au profil de durabilité de son indice de référence ou un minimum de 51 % des actifs investis dans des sociétés présentant des profils de durabilité dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Les calculs ne tiennent pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments de placement non notés.

Les caractéristiques et la proportion minimale d'investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées à la fin du trimestre sur la base de la moyenne de toutes les valeurs des jours ouvrables du trimestre.

**Politique d'exclusion en matière de durabilité :**

La politique d'exclusion en matière de durabilité du gestionnaire d'investissement décrit les exclusions appliquées à l'univers d'investissement du produit financier. Le lien vers la politique d'exclusion en matière de durabilité est disponible dans la section intitulée « Politique d'exclusion en matière de durabilité » du texte principal du prospectus de vente.

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non pertinent

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La bonne gouvernance d'entreprise est un moteur clé de la performance durable et est donc intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire d'investissement. Le gestionnaire d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui combine plusieurs sources de données ESG provenant de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les sociétés présentant des risques ESG importants. Un signal de risque exploitable attire l'attention du gestionnaire d'investissement sur les risques ESG en vue de leur intégration dans le processus de prise de décision d'investissement. L'évaluation de la

**Les pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

bonne gouvernance inclut l'examen de la structure et de l'indépendance de l'organe de gouvernance, de l'alignement de la rémunération, de la transparence de la propriété et du contrôle, ainsi que de l'information financière.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :  
**- du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;  
**- des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;  
**- des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



#### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale des investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier s'élève à 67 %.

#### Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les instruments dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion de la liquidité.



#### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent

*Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?<sup>1</sup>*

Oui:

Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

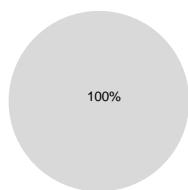
**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

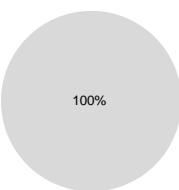
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines\***



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et énergie nucléaire) 0%
- Non alignés sur la taxinomie 100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et énergie nucléaire) 0%
- Non alignés sur la taxinomie 100%

Ce graphique représente x %\*\* des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* Aucun pourcentage n'a été inséré, car ce n'est pas pertinent (aucun investissement aligné sur la taxinomie)

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non pertinent



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés à des fins de gestion de la liquidité et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à l'évaluation de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but de déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non pertinent